



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2024-151 du **6 MARS 2024**

portant modification de l'autorisation environnementale
de la centrale hydro-électrique de Pierre Crépa
sur le torrent du Doron de Pralognan
pour une prorogation temporaire de l'exploitation.

commune de Pralognan-la-Vanoise

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 311-6 ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables [...]

- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1984 portant autorisation et règlement d'eau pour une installation hydroélectrique sur le Doron de Pralognan pour une durée de 40 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant autorisation de changement de permissionnaire pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la centrale Pierre Crépa sur le Doron de Pralognan au profit de la société GEG ;
- Vu la demande de prolongement de la durée d'autorisation environnementale en date du 19 décembre 2023 déposée par la société GEG (Gaz et Electricité de Grenoble), pour la centrale hydroélectrique de Pierre Crépa ;
- Vu l'avis du permissionnaire en date du 26 février 2024 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 16 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024, portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral S CPP n° 10-2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Considérant que l'installation concernée est une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW ;
- Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;
- Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, il répond notamment aux prescriptions des articles L. 311-5 et L. 100-1 du Code de l'Énergie ;
- Considérant que la demande de prolongement de l'autorisation est motivée par l'intention du permissionnaire d'optimiser le potentiel hydroélectrique du site et d'améliorer le transit sédimentaire au niveau de la prise d'eau ;

Considérant que cette demande précise la nécessité d'études complémentaires d'ores et déjà engagées et dont la durée ne devrait pas excéder une année ;

Considérant que la prorogation temporaire du fonctionnement de l'installation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la prorogation de deux ans de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1984 portant autorisation et règlement d'eau pour une installation hydroélectrique sur le Doron de Pralognan ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, le prolongement de l'autorisation environnementale peut être accordé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 :

La durée d'autorisation de 40 ans spécifiée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1984 portant autorisation et règlement d'eau pour une installation hydroélectrique sur le Doron de Pralognan est portée à 42 ans.

Article 2 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement et R. 311-6 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée dans la mairie de Pralognan-la-Vanoise pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché dans la mairie de Pralognan-la-Vanoise pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 4 : Exécution et notification

Le Maire de la commune de Pralognan-la-Vanoise, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, au conseil municipal de Pralognan-la-Vanoise et au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le

- 6 MARS 2024

Le Préfet,
par délégation, la directrice
départementale des territoires



Isabelle NUTI